

**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
TEMPORAIRE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
**SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL**  
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

-----  
**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DES TERRASSES NON COUVERTES, TERRASSES ESTIVALES ET ÉTALAGES  
Établissement La Maison Michel  
9 rue des Ecoles, 83150 Bandol**

**Nous**, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

**Vu** l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune,

**Vu** l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011,

**Vu** la décision municipale n° 34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

**Vu** la décision municipale n° 35 du 08 décembre 2025 fixé le tarif majoré pour occupation sans droit ni titre pour l'année 2026,

**Vu** la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

**Considérant** que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages,

**Considérant** que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

**Considérant** que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- ARRETONS -

**ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :**

La SARL VP MICHEL gérée par Monsieur MICHEL Pascal, permissionnaire, exploitant le commerce La Maison Michel situé 9 rue des Ecoles, 83150 Bandol - en zone 4 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

**Article 02 – Durée et renouvellement :**

La présente autorisation est accordée du 01 avril au 30 octobre 2026.

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, excepté le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliquer une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

**ARTICLE 03 – Redevance :**

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

**Somme due pour l'année 2026 :**

Éléments déclarés :

TERRASSE ESTIVALE :

Largeur : 1,00 m Longueur : 2,00 m Surface : 2,00 m<sup>2</sup> x 213 j x 0,29 € = 123,54 €

Surface totale déclarée : 2,00 m<sup>2</sup>

**Prix total** : 123,54 €

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaire(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

**L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.**

**ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :**

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune, à l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011, *(Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol).*

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011.

**ARTICLE 05 – Retrait de l'autorisation**

L'autorisation sera retirée par la commune à tout moment dans les cas suivants :

- Lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale ;
- en cas de transfert des droits découlant du présent arrêté ;
- lors d'un changement du responsable commercial ou artisanal ;
- en cas de force majeure ou pour raison d'intérêt général ;
- en cas de non-respect par l'occupant des obligations fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-respect des réglementations en matière d'hygiène, de sécurité, de bruit ... dûment constaté par des autorités administratives.

L'occupant qui se maintiendrait sans droit ni titre, fera alors l'objet d'une procédure d'expulsion en référé.

**ARTICLE 06 – Contestation**

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 07 – Application**

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

**Franck BERTONCINI**  
Maire de BANDOL



**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
TEMPORAIRE**

N° 402

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE  
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT  
-----  
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DES TERRASSES COUVERTES - NON COUVERTES & ÉTALAGES**

**Établissement SALADE BAR & CO  
5 ter, allée Jean Moulin 83150 BANDOL**

**Nous**, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

**Vu** l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune,

**Vu** l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011,

**Vu** la décision municipale n°34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

**Vu** la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

**Considérant** que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages.

**Considérant** que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

**Considérant** que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :**

SAS AJJP– géré par Antoine JIBERT, permissionnaire, exploitant le commerce SALADE BAR & CO situé 5 ter, allée Jean Moulin 83150 BANDOL- en zone 1 est autorisé à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté, selon le plan ci-joint.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Afin de préserver l'unité visuelle du site, les dispositifs rigides d'occultation (palissades, clôtures) ne sont pas autorisés. Seuls les bacs de fleurs d'une hauteur maximale de 60 cm sont admis.

**Article 02 – Durée et renouvellement :**

La présente autorisation est accordée du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026**.

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, exceptée concernant le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliqué une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

**ARTICLE 03 – Redevance :**

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

**Somme due pour l'année 2026 :****Éléments déclarés :****TERRASSE COUVERTE FERMEE :**Largeur : 3,22 m Longueur : 8,15 m Surface : 26,24 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,34 € = 3 256,76 €**TERRASSE NON COUVERTE :**Largeur : 13,14 m Longueur : 3,50 m Surface : 45,99 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,24 € = 4 028,72 €**ETALAGE :**Largeur : m Longueur : m Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,14 € = 0 €**Surface totale déclarée : 72,23 m<sup>2</sup>****Prix total : 7 285,48 €**

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les 15 jours suivant la réception du titre de recettes émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaires(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

**L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.**

**ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :**

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune, à l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011, ([\*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandoi\*](#)).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011.

**ARTICLE 05 – Retrait de l'autorisation**

l'autorisation sera retirée par la commune à tout moment dans les cas suivants :

- lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale ;
- en cas de transfert des droits découlant du présent arrêté ;
- lors d'un changement du responsable commercial ou artisanal ;
- en cas de force majeure ou pour raison d'intérêt général ;
- en cas de non-respect par l'occupant des obligations fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-respect des réglementations en matière d'hygiène, de sécurité, de bruit dûment constaté par des autorités administratives.

L'occupant qui se maintiendrait sans droit ni titre, fera alors l'objet d'une procédure d'expulsion en référé.

**ARTICLE 06 – Contestation**

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 07 – Application**

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVRIL 2026

Franck BERTONCINI  
Maire de BANDOL



**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
TEMPORAIRE**

N° 403

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE  
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT  
-----  
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DES TERRASSES COUVERTES - NON COUVERTES & ÉTALAGES**

**Établissement LE NAUTIC  
1, allée Jean Moulin 83150 BANDOL**

**Nous**, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

**Vu** l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune,

**Vu** l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011,

**Vu** la décision municipale n°34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

**Vu** la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

**Considérant** que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages.

**Considérant** que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

**Considérant** que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :**

SAS le 5R– géré par RANCUREL Bruno, permissionnaire, exploitant le commerce LE NAUTIC situé 1, allée Jean Moulin 83150 BANDOL- en zone 1 est autorisé à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté, selon le plan ci-joint.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Afin de préserver l'unité visuelle du site, les dispositifs rigides d'occultation (palissades, clôtures) ne sont pas autorisés. Seuls les bacs de fleurs d'une hauteur maximale de 60 cm sont admis.

**Article 02 – Durée et renouvellement :**

La présente autorisation est accordée du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026**.

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, exceptée concernant le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliqué une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

**ARTICLE 03 – Redevance :**

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

**Somme due pour l'année 2026 :**

Éléments déclarés :

TERRASSE COUVERTE FERMEE :

Largeur : 6,08 m Longueur : 7,17 m Surface : 43,59 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,34 € = 5 409,97 €

TERRASSE NON COUVERTE :

Largeur : 1,00 m Longueur : 187,75 m Surface : 187,75 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,24 € = 16 446,90 €

ETALAGE :

Largeur : m Longueur : m Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,14 € = 0 €

Surface totale déclarée : 231,34 m<sup>2</sup>

**Prix total : 21 856,87 €**

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les 15 jours suivant la réception du titre de recettes émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaires(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

**L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.**

**ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :**

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune, à l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011, ([\*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandoi\*](#)).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011.

**ARTICLE 05 – Retrait de l'autorisation**

l'autorisation sera retirée par la commune à tout moment dans les cas suivants :

- lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale ;
- en cas de transfert des droits découlant du présent arrêté ;
- lors d'un changement du responsable commercial ou artisanal ;
- en cas de force majeure ou pour raison d'intérêt général ;
- en cas de non-respect par l'occupant des obligations fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-respect des réglementations en matière d'hygiène, de sécurité, de bruit dûment constaté par des autorités administratives.

L'occupant qui se maintiendrait sans droit ni titre, fera alors l'objet d'une procédure d'expulsion en référé.

**ARTICLE 06 – Contestation**

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 07 – Application**

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

Franck BERTONCINI  
Maire de BANDOL



**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
TEMPORAIRE**

N° 604

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE  
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT  
-----  
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DES TERRASSES COUVERTES - NON COUVERTES & ÉTALAGES**

**Établissement Le glacier by Didou  
1ter, allée Jean Moulin 83150 BANDOL**

**Nous**, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

**Vu** l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune,

**Vu** l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011,

**Vu** la décision municipale n°34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

**Vu** la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

**Considérant** que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages.

**Considérant** que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

**Considérant** que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :**

SASU Le Glacier by Didou– géré par Dylan GALERA, permissionnaire, exploitant le commerce Le glacier by Didou situé 1ter, allée Jean Moulin 83150 BANDOL- en zone 1 est autorisé à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté, selon le plan ci-joint.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Afin de préserver l'unité visuelle du site, les dispositifs rigides d'occultation (palissades, clôtures) ne sont pas autorisés. Seuls les bacs de fleurs d'une hauteur maximale de 60 cm sont admis.

**Article 02 – Durée et renouvellement :**

La présente autorisation est accordée du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026**.

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, exceptée concernant le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliqué une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

**ARTICLE 03 – Redevance :**

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

**Somme due pour l'année 2026 :**

Éléments déclarés :

TERRASSE COUVERTE FERMEE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,34 € = 0,00 €

TERRASSE NON COUVERTE :

Largeur : 1,00 m Longueur : 9,00 m Surface : 9,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,24 € = 788,40 €

ETALAGE :

Largeur : m Longueur : m Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,14 € = 0 €

Surface totale déclarée : 9,00 m<sup>2</sup>

**Prix total : 788,40 €**

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les 15 jours suivant la réception du titre de recettes émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaires(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

**L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.**

**ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :**

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune, à l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011, (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandoi*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011.

**ARTICLE 05 – Retrait de l'autorisation**

l'autorisation sera retirée par la commune à tout moment dans les cas suivants :

- lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale ;
- en cas de transfert des droits découlant du présent arrêté ;
- lors d'un changement du responsable commercial ou artisanal ;
- en cas de force majeure ou pour raison d'intérêt général ;
- en cas de non-respect par l'occupant des obligations fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-respect des réglementations en matière d'hygiène, de sécurité, de bruit dûment constaté par des autorités administratives.

L'occupant qui se maintiendrait sans droit ni titre, fera alors l'objet d'une procédure d'expulsion en référé.

**ARTICLE 06 – Contestation**

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 07 – Application**

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR 2026

Franck BERTONCINI  
Maire de BANDOL



**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
TEMPORAIRE**

N° 605

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL  
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

-----

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DES TERRASSES COUVERTES - NON COUVERTES & ÉTALAGES  
SUR LE QUAI DE GAULLE  
Établissement SOULEIADO  
1, quai De Gaulle 83150 BANDOL**

**Nous**, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

**Vu** l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle,

**Vu** la décision municipale n°34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

**Vu** la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur,

**Vu** la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

**Considérant** que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages.

**Considérant** que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

**Considérant** que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :**

La société SAS SOULEIADO gérée par Monsieur RICHARD Stéphane, permissionnaire, exploitant le commerce SOULEIADO situé 1, quai De Gaulle 83150 BANDOL - en zone 2 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté, selon le plan ci-joint.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Afin de préserver l'unité visuelle du site, les dispositifs rigides d'occultation (palissades, clôtures) ne sont pas autorisés. Seuls les bacs de fleurs d'une hauteur maximale de 60 cm sont admis.

**Article 02 – Durée et renouvellement :**

**La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.**

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, exceptée concernant le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliqué une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

**ARTICLE 03 – Redevance :**

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

**Somme due pour l'année 2026 :**Éléments déclarés :**TERRASSE COUVERTE FERMEE :**Largeur : 1,00 m Longueur : 20,44 m Surface : 20,44 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,33 € = 2 462,00 €**TERRASSE NON COUVERTE :**Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,22 € = 0,00 €**TERRASSE ESTIVALE :**Largeur : m Longueur : m Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,37 € = 0 €**ETALAGE :**Largeur : m Longueur : m Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,13 € = 0 €Surface totale déclarée : 20,44 m<sup>2</sup>**Prix total : 2 462,00 €**

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaire(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

**L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.**

**ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :**

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle ([Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandoi](#)).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

**ARTICLE 05 – Charte**

Il est rappelé que les exploitants sont tenus de respecter l'ensemble des prescriptions qui figurent dans la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur. ([Charte consultable sur le site officiel de la Ville de Bandoi](#)).

En cas de non-respect des dispositions de la charte, la commune appliquera les sanctions prévues à l'article suivant.

## **ARTICLE 06 – Sanctions**

En cas de non-respect de la présente autorisation, de la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle, de la réglementation générale applicable ou encore des règles de jouissance paisible et raisonnable, les sanctions prévues à l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle seront appliquées.

Pour mémoire, l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle est rédigé en ces termes :

### **« 11. 1 Premier manquement :**

*Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux règles de jouissance paisible et raisonnable et aux dispositions de l'arrêté individuel portant autorisation d'occupation (y compris non-respect de la surface autorisée), fera l'objet d'un courrier valant avertissement et l'invitant à se mettre en conformité dans un délai déterminé qui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifié en mains propres.*

### **11.2 Deuxième manquement :**

*1 Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement similaire est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant. L'exploitant est à nouveau invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.*

*2 Lorsqu'une autre infraction ou manquement à une disposition différente est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, l'exploitant est invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.*

### **11.3 Manquements suivants :**

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le deuxième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 15 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le troisième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 30 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le quatrième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 3 mois après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le cinquième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être résiliée de plein droit après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.*

**11.4 Procédure exceptionnelle en cas d'infraction ou manquement d'une particulière gravité**

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport d'un agent des services de la ville, le Maire peut prendre une sanction de suspension ou de résiliation de l'autorisation. Cette décision est prise après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Les infractions ou manquement d'une particulière gravité sont par exemple (liste non limitative) :

- Non-respect important des limites de la surface autorisée ;
- Atteinte à l'ordre public (sécurité, salubrité et tranquillité publique);
- Irrespect caractérisé envers tout représentant de la commune ;
- Atteinte au domaine public.

La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.

**11.5 Procédure spécifique pour non-paiement de la redevance**

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu par l'autorisation individuelle, par exception aux dispositions précitées, les mesures suivantes sont prises :

- un premier rappel écrit est effectué,
- puis sous 8 jours un avertissement par lettre recommandée sera adressé au titulaire ; cet avertissement indiquera les sanctions encourues et précisera le délai dans lequel le paiement doit intervenir,
- puis à l'issue de ce délai, l'autorisation pourra être suspendue jusqu'au paiement.

La suspension ne donne droit à aucune exonération partielle ou totale de la redevance.

**11.6 Sanction et renouvellement**

L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public lorsque des infractions ou manquements ont été commis antérieurement par l'exploitant ou ses préposés. »

**ARTICLE 07 – Contestation**

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 08 – Application**

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

Franck BERTONCINI  
Maire de BANDOL



**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
TEMPORAIRE**

N° 606

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL  
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

-----

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DES TERRASSES COUVERTES - NON COUVERTES & ÉTALAGES  
SUR LE QUAI DE GAULLE  
Établissement **POUPOUNE BAR**  
1 bis, quai De Gaulle 83150 BANDOL**

**Nous**, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

**Vu** l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle,

**Vu** la décision municipale n°34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

**Vu** la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur,

**Vu** la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

**Considérant** que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages.

**Considérant** que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

**Considérant** que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :**

La société SARL JOSEPHINE gérée par Monsieur Dylan GALERA, permissionnaire, exploitant le commerce POUPOUNE BAR situé 1 bis, quai De Gaulle 83150 BANDOL - en zone 2 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté, selon le plan ci-joint.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Afin de préserver l'unité visuelle du site, les dispositifs rigides d'occultation (palissades, clôtures) ne sont pas autorisés. Seuls les bacs de fleurs d'une hauteur maximale de 60 cm sont admis.

**Article 02 – Durée et renouvellement :**

**La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.**

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, exceptée concernant le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliqué une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

**ARTICLE 03 – Redevance :**

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

**Somme due pour l'année 2026 :**Éléments déclarés :**TERRASSE COUVERTE FERMEE :**Largeur : 1,00 m Longueur : 28,44 m Surface : 28,44 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,33 € = 3 425,60 €**TERRASSE NON COUVERTE :**Largeur : 1,00 m Longueur : 162,73 m Surface : 162,73 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,22 € = 13 067,22 €**TERRASSE ESTIVALE :**Largeur : m Longueur : m Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,37 € = 0 €**ETALAGE :**Largeur : m Longueur : m Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,13 € = 0 €Surface totale déclarée : 191,17 m<sup>2</sup>**Prix total : 16 492,82 €**

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaire(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

**L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.**

**ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :**

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bando*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

**ARTICLE 05 – Charte**

Il est rappelé que les exploitants sont tenus de respecter l'ensemble des prescriptions qui figurent dans la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur. (*Charte consultable sur le site officiel de la Ville de Bando*).

En cas de non-respect des dispositions de la charte, la commune appliquera les sanctions prévues à l'article suivant.

## **ARTICLE 06 – Sanctions**

En cas de non-respect de la présente autorisation, de la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle, de la réglementation générale applicable ou encore des règles de jouissance paisible et raisonnable, les sanctions prévues à l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle seront appliquées.

Pour mémoire, l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle est rédigé en ces termes :

### **« 11. 1 Premier manquement :**

*Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux règles de jouissance paisible et raisonnable et aux dispositions de l'arrêté individuel portant autorisation d'occupation (y compris non-respect de la surface autorisée), fera l'objet d'un courrier valant avertissement et l'invitant à se mettre en conformité dans un délai déterminé qui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifié en mains propres.*

### **11.2 Deuxième manquement :**

*1 Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement similaire est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant. L'exploitant est à nouveau invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.*

*2 Lorsqu'une autre infraction ou manquement à une disposition différente est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, l'exploitant est invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.*

### **11.3 Manquements suivants :**

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le deuxième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 15 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le troisième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 30 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le quatrième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 3 mois après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le cinquième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être résiliée de plein droit après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.*

**11.4 Procédure exceptionnelle en cas d'infraction ou manquement d'une particulière gravité**

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport d'un agent des services de la ville, le Maire peut prendre une sanction de suspension ou de résiliation de l'autorisation. Cette décision est prise après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Les infractions ou manquement d'une particulière gravité sont par exemple (liste non limitative) :

- Non-respect important des limites de la surface autorisée ;
- Atteinte à l'ordre public (sécurité, salubrité et tranquillité publique);
- Irrespect caractérisé envers tout représentant de la commune ;
- Atteinte au domaine public.

La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.

**11.5 Procédure spécifique pour non-paiement de la redevance**

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu par l'autorisation individuelle, par exception aux dispositions précitées, les mesures suivantes sont prises :

- un premier rappel écrit est effectué,
- puis sous 8 jours un avertissement par lettre recommandée sera adressé au titulaire ; cet avertissement indiquera les sanctions encourues et précisera le délai dans lequel le paiement doit intervenir,
- puis à l'issue de ce délai, l'autorisation pourra être suspendue jusqu'au paiement.

La suspension ne donne droit à aucune exonération partielle ou totale de la redevance.

**11.6 Sanction et renouvellement**

L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public lorsque des infractions ou manquements ont été commis antérieurement par l'exploitant ou ses préposés. »

**ARTICLE 07 – Contestation**

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 08 – Application**

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

Franck BERTONCINI  
Maire de BANDOL



MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150

ARRÊTÉ DU MAIRE  
TEMPORAIRE

N° 607

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL  
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT

-----  
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DES TERRASSES COUVERTES - NON COUVERTES & ÉTALAGES  
SUR LE QUAI DE GAULLE  
Établissement O'Bull Rock II  
5, quai De Gaulle 83150 BANDOL

**Nous**, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

**Vu** l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle,

**Vu** la décision municipale n°34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

**Vu** la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur,

**Vu** la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

**Considérant** que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages.

**Considérant** que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

**Considérant** que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :**

La société SAS O'Bullrock II gérée par Madame CHAFAI Noura, permissionnaire, exploitant le commerce O'Bull Rock II situé 5, quai De Gaulle 83150 BANDOL - en zone 2 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté, selon le plan ci-joint.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Afin de préserver l'unité visuelle du site, les dispositifs rigides d'occultation (palissades, clôtures) ne sont pas autorisés. Seuls les bacs de fleurs d'une hauteur maximale de 60 cm sont admis.

**Article 02 – Durée et renouvellement :**

**La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.**

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, exceptée concernant le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliqué une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

**ARTICLE 03 – Redevance :**

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

**Somme due pour l'année 2026 :**Éléments déclarés :**TERRASSE COUVERTE FERMEE :**Largeur : 1,00 m Longueur : 31,00 m Surface : 31,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,33 € = 3 733,95 €**TERRASSE NON COUVERTE :**Largeur : 1,00 m Longueur : 76,59 m Surface : 76,59 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,22 € = 6 150,18 €**TERRASSE ESTIVALE :**Largeur : m Longueur : m Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,37 € = 0 €**ETALAGE :**Largeur : m Longueur : m Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,13 € = 0 €Surface totale déclarée : 107,59 m<sup>2</sup>**Prix total : 9 884,13 €**

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaires(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

**L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.**

**ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :**

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

**ARTICLE 05 – Charte**

Il est rappelé que les exploitants sont tenus de respecter l'ensemble des prescriptions qui figurent dans la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur. (*Charte consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

En cas de non-respect des dispositions de la charte, la commune appliquera les sanctions prévues à l'article suivant.

## **ARTICLE 06 – Sanctions**

En cas de non-respect de la présente autorisation, de la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle, de la réglementation générale applicable ou encore des règles de jouissance paisible et raisonnable, les sanctions prévues à l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle seront appliquées.

Pour mémoire, l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle est rédigé en ces termes :

### **« 11. 1 Premier manquement :**

*Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux règles de jouissance paisible et raisonnable et aux dispositions de l'arrêté individuel portant autorisation d'occupation (y compris non-respect de la surface autorisée), fera l'objet d'un courrier valant avertissement et l'invitant à se mettre en conformité dans un délai déterminé qui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifié en mains propres.*

### **11.2 Deuxième manquement :**

*1 Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement similaire est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant. L'exploitant est à nouveau invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.*

*2 Lorsqu'une autre infraction ou manquement à une disposition différente est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, l'exploitant est invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.*

### **11.3 Manquements suivants :**

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le deuxième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 15 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le troisième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 30 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le quatrième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 3 mois après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le cinquième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être résiliée de plein droit après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.*

#### **11.4 Procédure exceptionnelle en cas d'infraction ou manquement d'une particulière gravité**

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport d'un agent des services de la ville, le Maire peut prendre une sanction de suspension ou de résiliation de l'autorisation. Cette décision est prise après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Les infractions ou manquement d'une particulière gravité sont par exemple (liste non limitative) :

- Non-respect important des limites de la surface autorisée ;
- Atteinte à l'ordre public (sécurité, salubrité et tranquillité publique);
- Irrespect caractérisé envers tout représentant de la commune ;
- Atteinte au domaine public.

La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.

#### **11.5 Procédure spécifique pour non-paiement de la redevance**

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu par l'autorisation individuelle, par exception aux dispositions précitées, les mesures suivantes sont prises :

- un premier rappel écrit est effectué,
- puis sous 8 jours un avertissement par lettre recommandée sera adressé au titulaire ; cet avertissement indiquera les sanctions encourues et précisera le délai dans lequel le paiement doit intervenir,
- puis à l'issue de ce délai, l'autorisation pourra être suspendue jusqu'au paiement.

La suspension ne donne droit à aucune exonération partielle ou totale de la redevance.

#### **11.6 Sanction et renouvellement**

L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public lorsque des infractions ou manquements ont été commis antérieurement par l'exploitant ou ses préposés. »

#### **ARTICLE 07 – Contestation**

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 08 – Application**

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

Franck BERTONCINI  
Maire de BANDOL



**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
TEMPORAIRE**

N° 408

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL  
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

-----

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DES TERRASSES COUVERTES - NON COUVERTES & ÉTALAGES  
SUR LE QUAI DE GAULLE  
Établissement MAISON GAVROCHE  
6, quai De Gaulle 83150 BANDOL**

**Nous**, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

**Vu** l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle,

**Vu** la décision municipale n°34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

**Vu** la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur,

**Vu** la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

**Considérant** que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages.

**Considérant** que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

**Considérant** que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- ARRETONS -

**ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :**

La société SARL Maison Gavroche gérée par Monsieur DURAND Jean Baptiste, permissionnaire, exploitant le commerce MAISON GAVROCHE situé 6, quai De Gaulle 83150 BANDOL - en zone 2 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté, selon le plan ci-joint.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Afin de préserver l'unité visuelle du site, les dispositifs rigides d'occultation (palissades, clôtures) ne sont pas autorisés. Seuls les bacs de fleurs d'une hauteur maximale de 60 cm sont admis.

**Article 02 – Durée et renouvellement :**

**La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.**

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, exceptée concernant le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliqué une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

**ARTICLE 03 – Redevance :**

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

**Somme due pour l'année 2026 :**Éléments déclarés :**TERRASSE COUVERTE FERMEE :**Largeur : 1,00 m Longueur : 20,00 m Surface : 20,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,33 € = 2 409,00 €**TERRASSE NON COUVERTE :**Largeur : 1,00 m Longueur : 45,59 m Surface : 45,59 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,22 € = 3 660,88 €**TERRASSE ESTIVALE :**Largeur : m Longueur : m Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,37 € = 0 €**ETALAGE :**Largeur : m Longueur : m Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,13 € = 0 €Surface totale déclarée : 65,59 m<sup>2</sup>**Prix total : 6 069,88 €**

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaire(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

**L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.**

**ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :**

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle ([Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bando](#)).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

**ARTICLE 05 – Charte**

Il est rappelé que les exploitants sont tenus de respecter l'ensemble des prescriptions qui figurent dans la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur. ([Charte consultable sur le site officiel de la Ville de Bando](#)).

En cas de non-respect des dispositions de la charte, la commune appliquera les sanctions prévues à l'article suivant.

## **ARTICLE 06 – Sanctions**

En cas de non-respect de la présente autorisation, de la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle, de la réglementation générale applicable ou encore des règles de jouissance paisible et raisonnable, les sanctions prévues à l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle seront appliquées.

Pour mémoire, l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle est rédigé en ces termes :

### **« 11. 1 Premier manquement :**

*Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux règles de jouissance paisible et raisonnable et aux dispositions de l'arrêté individuel portant autorisation d'occupation (y compris non-respect de la surface autorisée), fera l'objet d'un courrier valant avertissement et l'invitant à se mettre en conformité dans un délai déterminé qui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifié en mains propres.*

### **11.2 Deuxième manquement :**

*1 Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement similaire est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant. L'exploitant est à nouveau invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.*

*2 Lorsqu'une autre infraction ou manquement à une disposition différente est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, l'exploitant est invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.*

### **11.3 Manquements suivants :**

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le deuxième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 15 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le troisième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 30 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le quatrième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 3 mois après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le cinquième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être résiliée de plein droit après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.*

#### **11.4 Procédure exceptionnelle en cas d'infraction ou manquement d'une particulière gravité**

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport d'un agent des services de la ville, le Maire peut prendre une sanction de suspension ou de résiliation de l'autorisation. Cette décision est prise après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Les infractions ou manquement d'une particulière gravité sont par exemple (liste non limitative) :

- Non-respect important des limites de la surface autorisée ;
- Atteinte à l'ordre public (sécurité, salubrité et tranquillité publique);
- Irrespect caractérisé envers tout représentant de la commune ;
- Atteinte au domaine public.

La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.

#### **11.5 Procédure spécifique pour non-paiement de la redevance**

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu par l'autorisation individuelle, par exception aux dispositions précitées, les mesures suivantes sont prises :

- un premier rappel écrit est effectué,
- puis sous 8 jours un avertissement par lettre recommandée sera adressé au titulaire ; cet avertissement indiquera les sanctions encourues et précisera le délai dans lequel le paiement doit intervenir,
- puis à l'issue de ce délai, l'autorisation pourra être suspendue jusqu'au paiement.

La suspension ne donne droit à aucune exonération partielle ou totale de la redevance.

#### **11.6 Sanction et renouvellement**

L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public lorsque des infractions ou manquements ont été commis antérieurement par l'exploitant ou ses préposés. »

#### **ARTICLE 07 – Contestation**

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 08 – Application**

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

Franck BERTONCINI  
Maire de BANDOL



**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
TEMPORAIRE**

N° 609

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL  
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

-----

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DES TERRASSES COUVERTES - NON COUVERTES & ÉTALAGES  
SUR LE QUAI DE GAULLE  
Établissement CASA DEL GELATO  
7, quai De Gaulle 83150 BANDOL**

**Nous**, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

**Vu** l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle,

**Vu** la décision municipale n°34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

**Vu** la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur,

**Vu** la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

**Considérant** que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages.

**Considérant** que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

**Considérant** que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :**

La société SARL CHOSSES gérée par Monsieur CHAMOURIN André, permissionnaire, exploitant le commerce CASA DEL GELATO situé 7, quai De Gaulle 83150 BANDOL - en zone 2 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté, selon le plan ci-joint.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Afin de préserver l'unité visuelle du site, les dispositifs rigides d'occultation (palissades, clôtures) ne sont pas autorisés. Seuls les bacs de fleurs d'une hauteur maximale de 60 cm sont admis.

**Article 02 – Durée et renouvellement :**

**La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.**

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, exceptée concernant le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliqué une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

**ARTICLE 03 – Redevance :**

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

**Somme due pour l'année 2026 :**Éléments déclarés :**TERRASSE COUVERTE FERMEE :**Largeur : 1,00 m Longueur : 29,20 m Surface : 29,20 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,33 € = 3 517,14 €**TERRASSE NON COUVERTE :**Largeur : 1,00 m Longueur : 64,19 m Surface : 64,19 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,22 € = 5 154,46 €**TERRASSE ESTIVALE :**Largeur : m Longueur : m Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,37 € = 0 €**ETALAGE :**Largeur : m Longueur : m Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,13 € = 0 €Surface totale déclarée : 93,39 m<sup>2</sup>**Prix total : 8 671,60 €**

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaire(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

**L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.**

**ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :**

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle ([Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol](#)).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

**ARTICLE 05 – Charte**

Il est rappelé que les exploitants sont tenus de respecter l'ensemble des prescriptions qui figurent dans la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur. ([Charte consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol](#)).

En cas de non-respect des dispositions de la charte, la commune appliquera les sanctions prévues à l'article suivant.

## **ARTICLE 06 – Sanctions**

En cas de non-respect de la présente autorisation, de la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle, de la réglementation générale applicable ou encore des règles de jouissance paisible et raisonnable, les sanctions prévues à l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle seront appliquées.

Pour mémoire, l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle est rédigé en ces termes :

### **« 11. 1 Premier manquement :**

*Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux règles de jouissance paisible et raisonnable et aux dispositions de l'arrêté individuel portant autorisation d'occupation (y compris non-respect de la surface autorisée), fera l'objet d'un courrier valant avertissement et l'invitant à se mettre en conformité dans un délai déterminé qui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifié en mains propres.*

### **11.2 Deuxième manquement :**

*1 Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement similaire est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant. L'exploitant est à nouveau invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.*

*2 Lorsqu'une autre infraction ou manquement à une disposition différente est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, l'exploitant est invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.*

### **11.3 Manquements suivants :**

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le deuxième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 15 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le troisième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 30 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le quatrième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 3 mois après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le cinquième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être résiliée de plein droit après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.*

**11.4 Procédure exceptionnelle en cas d'infraction ou manquement d'une particulière gravité**

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport d'un agent des services de la ville, le Maire peut prendre une sanction de suspension ou de résiliation de l'autorisation. Cette décision est prise après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Les infractions ou manquement d'une particulière gravité sont par exemple (liste non limitative) :

- Non-respect important des limites de la surface autorisée ;
- Atteinte à l'ordre public (sécurité, salubrité et tranquillité publique);
- Irrespect caractérisé envers tout représentant de la commune ;
- Atteinte au domaine public.

La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.

**11.5 Procédure spécifique pour non-paiement de la redevance**

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu par l'autorisation individuelle, par exception aux dispositions précitées, les mesures suivantes sont prises :

- un premier rappel écrit est effectué,
- puis sous 8 jours un avertissement par lettre recommandée sera adressé au titulaire ; cet avertissement indiquera les sanctions encourues et précisera le délai dans lequel le paiement doit intervenir,
- puis à l'issue de ce délai, l'autorisation pourra être suspendue jusqu'au paiement.

La suspension ne donne droit à aucune exonération partielle ou totale de la redevance.

**11.6 Sanction et renouvellement**

L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public lorsque des infractions ou manquements ont été commis antérieurement par l'exploitant ou ses préposés. »

**ARTICLE 07 – Contestation**

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 08 – Application**

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026



Franck BERTONCINI  
Maire de BANDOL

**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
TEMPORAIRE**

N° 410

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL  
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

-----  
**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DES TERRASSES COUVERTES - NON COUVERTES & ÉTALAGES  
SUR LE QUAI DE GAULLE  
Établissement SEMPRE PIU GELATO  
9, quai De Gaulle 83150 BANDOL**

**Nous**, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

**Vu** l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle,

**Vu** la décision municipale n°34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

**Vu** la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur,

**Vu** la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

**Considérant** que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages.

**Considérant** que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

**Considérant** que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :**

La société SAS SEMPRE PIU gérée par Madame CHAMOURIN André, permissionnaire, exploitant le commerce SEMPRE PIU GELATO situé 9, quai De Gaulle 83150 BANDOL - en zone 2 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté, selon le plan ci-joint.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Afin de préserver l'unité visuelle du site, les dispositifs rigides d'occultation (palissades, clôtures) ne sont pas autorisés. Seuls les bacs de fleurs d'une hauteur maximale de 60 cm sont admis.

**Article 02 – Durée et renouvellement :**

**La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.**

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, exceptée concernant le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliqué une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

**ARTICLE 03 – Redevance :**

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

**Somme due pour l'année 2026 :**Éléments déclarés :**TERRASSE COUVERTE FERMEE :**Largeur : 1,00 m Longueur : 13,45 m Surface : 13,45 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,33 € = 1 620,05 €**TERRASSE NON COUVERTE :**Largeur : 1,00 m Longueur : 36,00 m Surface : 36,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,22 € = 2 890,80 €**TERRASSE ESTIVALE :**Largeur : m Longueur : m Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,37 € = 0 €**ETALAGE :**Largeur : m Longueur : m Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,13 € = 0 €Surface totale déclarée : 49,45 m<sup>2</sup>**Prix total : 4 510,85 €**

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaires(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

**L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.**

**ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :**

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

**ARTICLE 05 – Charte**

Il est rappelé que les exploitants sont tenus de respecter l'ensemble des prescriptions qui figurent dans la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur. (*Charte consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

En cas de non-respect des dispositions de la charte, la commune appliquera les sanctions prévues à l'article suivant.

## **ARTICLE 06 – Sanctions**

En cas de non-respect de la présente autorisation, de la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle, de la réglementation générale applicable ou encore des règles de jouissance paisible et raisonnable, les sanctions prévues à l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle seront appliquées.

Pour mémoire, l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle est rédigé en ces termes :

### **« 11. 1 Premier manquement :**

*Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux règles de jouissance paisible et raisonnable et aux dispositions de l'arrêté individuel portant autorisation d'occupation (y compris non-respect de la surface autorisée), fera l'objet d'un courrier valant avertissement et l'invitant à se mettre en conformité dans un délai déterminé qui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifié en mains propres.*

### **11.2 Deuxième manquement :**

*1 Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement similaire est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant. L'exploitant est à nouveau invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.*

*2 Lorsqu'une autre infraction ou manquement à une disposition différente est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, l'exploitant est invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.*

### **11.3 Manquements suivants :**

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le deuxième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 15 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le troisième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 30 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le quatrième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 3 mois après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le cinquième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être résiliée de plein droit après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.*

**11.4 Procédure exceptionnelle en cas d'infraction ou manquement d'une particulière gravité**

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport d'un agent des services de la ville, le Maire peut prendre une sanction de suspension ou de résiliation de l'autorisation. Cette décision est prise après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Les infractions ou manquement d'une particulière gravité sont par exemple (liste non limitative) :

- Non-respect important des limites de la surface autorisée ;
- Atteinte à l'ordre public (sécurité, salubrité et tranquillité publique);
- Irrespect caractérisé envers tout représentant de la commune ;
- Atteinte au domaine public.

La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.

**11.5 Procédure spécifique pour non-paiement de la redevance**

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu par l'autorisation individuelle, par exception aux dispositions précitées, les mesures suivantes sont prises :

- un premier rappel écrit est effectué,
- puis sous 8 jours un avertissement par lettre recommandée sera adressé au titulaire ; cet avertissement indiquera les sanctions encourues et précisera le délai dans lequel le paiement doit intervenir,
- puis à l'issue de ce délai, l'autorisation pourra être suspendue jusqu'au paiement.

La suspension ne donne droit à aucune exonération partielle ou totale de la redevance.

**11.6 Sanction et renouvellement**

L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public lorsque des infractions ou manquements ont été commis antérieurement par l'exploitant ou ses préposés. »

**ARTICLE 07 – Contestation**

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 08 – Application**

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

Franck BERTONCINI  
Maire de BANDOL



**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
TEMPORAIRE**

N° 41

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL  
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

-----  
**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DES TERRASSES COUVERTES - NON COUVERTES & ÉTALAGES  
SUR LE QUAI DE GAULLE  
Établissement CALA MODA  
9, quai De Gaulle 83150 BANDOL**

**Nous**, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

**Vu** l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle,

**Vu** la décision municipale n°34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

**Vu** la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur,

**Vu** la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

**Considérant** que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages.

**Considérant** que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

**Considérant** que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :**

La société SAS CALA MODA gérée par Madame FORTIN épouse CAMOURIN Sandie, permissionnaire, exploitant le commerce CALA MODA situé 9, quai De Gaulle 83150 BANDOL - en zone 2 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté, selon le plan ci-joint.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Afin de préserver l'unité visuelle du site, les dispositifs rigides d'occultation (palissades, clôtures) ne sont pas autorisés. Seuls les bacs de fleurs d'une hauteur maximale de 60 cm sont admis.

**Article 02 – Durée et renouvellement :**

**La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.**

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, exceptée concernant le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliqué une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

**ARTICLE 03 – Redevance :**

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

**Somme due pour l'année 2026 :**Éléments déclarés :**TERRASSE COUVERTE FERMEE :**Largeur : 1,00 m Longueur : 13,52 m Surface : 13,52 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,33 € = 1 628,48 €**TERRASSE NON COUVERTE :**Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,22 € = 0,00 €**TERRASSE ESTIVALE :**Largeur : m Longueur : m Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,37 € = 0 €**ETALAGE :**Largeur : 2,00 m m Longueur : 3,00 m m Surface : 6,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,13 € = 284,7 €Surface totale déclarée : 19,52 m<sup>2</sup>**Prix total : 1 913,18 €**

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaires(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

**L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.**

**ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :**

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle ([Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol](#)).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

**ARTICLE 05 – Charte**

Il est rappelé que les exploitants sont tenus de respecter l'ensemble des prescriptions qui figurent dans la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur. ([Charte consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol](#)).

En cas de non-respect des dispositions de la charte, la commune appliquera les sanctions prévues à l'article suivant.

## **ARTICLE 06 – Sanctions**

En cas de non-respect de la présente autorisation, de la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle, de la réglementation générale applicable ou encore des règles de jouissance paisible et raisonnable, les sanctions prévues à l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle seront appliquées.

Pour mémoire, l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle est rédigé en ces termes :

### **« 11. 1 Premier manquement :**

*Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux règles de jouissance paisible et raisonnable et aux dispositions de l'arrêté individuel portant autorisation d'occupation (y compris non-respect de la surface autorisée), fera l'objet d'un courrier valant avertissement et l'invitant à se mettre en conformité dans un délai déterminé qui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifié en mains propres.*

### **11.2 Deuxième manquement :**

*1 Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement similaire est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant. L'exploitant est à nouveau invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.*

*2 Lorsqu'une autre infraction ou manquement à une disposition différente est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, l'exploitant est invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.*

### **11.3 Manquements suivants :**

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le deuxième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 15 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le troisième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 30 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le quatrième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 3 mois après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le cinquième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être résiliée de plein droit après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.*

**11.4 Procédure exceptionnelle en cas d'infraction ou manquement d'une particulière gravité**

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport d'un agent des services de la ville, le Maire peut prendre une sanction de suspension ou de résiliation de l'autorisation. Cette décision est prise après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Les infractions ou manquement d'une particulière gravité sont par exemple (liste non limitative) :

- Non-respect important des limites de la surface autorisée ;
- Atteinte à l'ordre public (sécurité, salubrité et tranquillité publique);
- Irrespect caractérisé envers tout représentant de la commune ;
- Atteinte au domaine public.

La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.

**11.5 Procédure spécifique pour non-paiement de la redevance**

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu par l'autorisation individuelle, par exception aux dispositions précitées, les mesures suivantes sont prises :

- un premier rappel écrit est effectué,
- puis sous 8 jours un avertissement par lettre recommandée sera adressé au titulaire ; cet avertissement indiquera les sanctions encourues et précisera le délai dans lequel le paiement doit intervenir,
- puis à l'issue de ce délai, l'autorisation pourra être suspendue jusqu'au paiement.

La suspension ne donne droit à aucune exonération partielle ou totale de la redevance.

**11.6 Sanction et renouvellement**

L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public lorsque des infractions ou manquements ont été commis antérieurement par l'exploitant ou ses préposés. »

**ARTICLE 07 – Contestation**

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 08 – Application**

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR 2026

Franck BERTONCINI  
Maire de BANDOL



**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
TEMPORAIRE**

N° **412**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL  
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

-----

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DES TERRASSES COUVERTES - NON COUVERTES & ÉTALAGES  
SUR LE QUAI DE GAULLE  
Établissement FANCY BIJOUX  
7, quai De Gaulle 83150 BANDOL**

**Nous**, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

**Vu** l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle,

**Vu** la décision municipale n°34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

**Vu** la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur,

**Vu** la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

**Considérant** que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages.

**Considérant** que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

**Considérant** que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :**

La société SARL FANCY gérée par Madame Léa SARRETTE, permissionnaire, exploitant le commerce FANCY BIJOUX situé 7, quai De Gaulle 83150 BANDOL - en zone 2 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté, selon le plan ci-joint.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Afin de préserver l'unité visuelle du site, les dispositifs rigides d'occultation (palissades, clôtures) ne sont pas autorisés. Seuls les bacs de fleurs d'une hauteur maximale de 60 cm sont admis.

**Article 02 – Durée et renouvellement :**

**La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.**

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, exceptée concernant le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliqué une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

**ARTICLE 03 – Redevance :**

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

**Somme due pour l'année 2026 :**Éléments déclarés :**TERRASSE COUVERTE FERMEE :**Largeur : 4,06 m Longueur : 4,43 m Surface : 17,99 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,33 € = 2 166,39 €**TERRASSE NON COUVERTE :**Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,22 € = 0,00 €**TERRASSE ESTIVALE :**Largeur : m Longueur : m Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,37 € = 0 €**ETALAGE :**Largeur : 1,00 m m Longueur : 2,00 m m Surface : 2,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,13 € = 94,9 €Surface totale déclarée : 19,99 m<sup>2</sup>**Prix total : 2 261,29 €**

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaire(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

**L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.**

**ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :**

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

**ARTICLE 05 – Charte**

Il est rappelé que les exploitants sont tenus de respecter l'ensemble des prescriptions qui figurent dans la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur. (*Charte consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

En cas de non-respect des dispositions de la charte, la commune appliquera les sanctions prévues à l'article suivant.

## **ARTICLE 06 – Sanctions**

En cas de non-respect de la présente autorisation, de la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle, de la réglementation générale applicable ou encore des règles de jouissance paisible et raisonnable, les sanctions prévues à l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle seront appliquées.

Pour mémoire, l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle est rédigé en ces termes :

### **« 11. 1 Premier manquement :**

*Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux règles de jouissance paisible et raisonnable et aux dispositions de l'arrêté individuel portant autorisation d'occupation (y compris non-respect de la surface autorisée), fera l'objet d'un courrier valant avertissement et l'invitant à se mettre en conformité dans un délai déterminé qui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifié en mains propres.*

### **11.2 Deuxième manquement :**

*1 Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement similaire est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant. L'exploitant est à nouveau invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.*

*2 Lorsqu'une autre infraction ou manquement à une disposition différente est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, l'exploitant est invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.*

### **11.3 Manquements suivants :**

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le deuxième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 15 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le troisième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 30 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le quatrième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 3 mois après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le cinquième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être résiliée de plein droit après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.*

**11.4 Procédure exceptionnelle en cas d'infraction ou manquement d'une particulière gravité**

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport d'un agent des services de la ville, le Maire peut prendre une sanction de suspension ou de résiliation de l'autorisation. Cette décision est prise après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Les infractions ou manquement d'une particulière gravité sont par exemple (liste non limitative) :

- Non-respect important des limites de la surface autorisée ;
- Atteinte à l'ordre public (sécurité, salubrité et tranquillité publique);
- Irrespect caractérisé envers tout représentant de la commune ;
- Atteinte au domaine public.

La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.

**11.5 Procédure spécifique pour non-paiement de la redevance**

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu par l'autorisation individuelle, par exception aux dispositions précitées, les mesures suivantes sont prises :

- un premier rappel écrit est effectué,
- puis sous 8 jours un avertissement par lettre recommandée sera adressé au titulaire ; cet avertissement indiquera les sanctions encourues et précisera le délai dans lequel le paiement doit intervenir,
- puis à l'issue de ce délai, l'autorisation pourra être suspendue jusqu'au paiement.

La suspension ne donne droit à aucune exonération partielle ou totale de la redevance.

**11.6 Sanction et renouvellement**

L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public lorsque des infractions ou manquements ont été commis antérieurement par l'exploitant ou ses préposés. »

**ARTICLE 07 – Contestation**

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 08 – Application**

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

Franck BERTONCINI  
Maire de BANDOL



**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
TEMPORAIRE**

N° 413

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL  
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

-----  
**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DES TERRASSES COUVERTES - NON COUVERTES & ÉTALAGES  
SUR LE QUAI DE GAULLE  
Établissement CABANA  
13, quai De Gaulle 83150 BANDOL**

**Nous**, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

**Vu** l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle,

**Vu** la décision municipale n°34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

**Vu** la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur,

**Vu** la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

**Considérant** que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages.

**Considérant** que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

**Considérant** que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :**

La société SARL Dégriff mode gérée par Madame PICHON Sandrine, permissionnaire, exploitant le commerce CABANA situé 13, quai De Gaulle 83150 BANDOL - en zone 2 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté, selon le plan ci-joint.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Afin de préserver l'unité visuelle du site, les dispositifs rigides d'occultation (palissades, clôtures) ne sont pas autorisés. Seuls les bacs de fleurs d'une hauteur maximale de 60 cm sont admis.

**Article 02 – Durée et renouvellement :**

**La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.**

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, exceptée concernant le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliqué une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

**ARTICLE 03 – Redevance :**

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

**Somme due pour l'année 2026 :**

Éléments déclarés :

TERRASSE COUVERTE FERMEE :

Largeur : 1,00 m Longueur : 16,08 m Surface : 16,08 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,33 € = 1 936,84 €

TERRASSE NON COUVERTE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,22 € = 0,00 €

TERRASSE ESTIVALE :

Largeur : m Longueur : m Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,37 € = 0 €

ETALAGE :

Largeur : 2,00 m m Longueur : 2,00 m m Surface : 4,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,13 € = 189,8 €

Surface totale déclarée : 20,08 m<sup>2</sup>

**Prix total : 2 126,64 €**

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaires(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

**L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.**

**ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :**

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle ([Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandoi](#)).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

**ARTICLE 05 – Charte**

Il est rappelé que les exploitants sont tenus de respecter l'ensemble des prescriptions qui figurent dans la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur. ([Charte consultable sur le site officiel de la Ville de Bandoi](#)).

En cas de non-respect des dispositions de la charte, la commune appliquera les sanctions prévues à l'article suivant.

## **ARTICLE 06 – Sanctions**

En cas de non-respect de la présente autorisation, de la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle, de la réglementation générale applicable ou encore des règles de jouissance paisible et raisonnable, les sanctions prévues à l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle seront appliquées.

Pour mémoire, l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle est rédigé en ces termes :

### **« 11. 1 Premier manquement :**

*Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux règles de jouissance paisible et raisonnable et aux dispositions de l'arrêté individuel portant autorisation d'occupation (y compris non-respect de la surface autorisée), fera l'objet d'un courrier valant avertissement et l'invitant à se mettre en conformité dans un délai déterminé qui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifié en mains propres.*

### **11.2 Deuxième manquement :**

*1 Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement similaire est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant. L'exploitant est à nouveau invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.*

*2 Lorsqu'une autre infraction ou manquement à une disposition différente est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, l'exploitant est invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.*

### **11.3 Manquements suivants :**

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le deuxième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 15 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le troisième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 30 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le quatrième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 3 mois après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le cinquième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être résiliée de plein droit après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.*

**11.4 Procédure exceptionnelle en cas d'infraction ou manquement d'une particulière gravité**

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport d'un agent des services de la ville, le Maire peut prendre une sanction de suspension ou de résiliation de l'autorisation. Cette décision est prise après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Les infractions ou manquement d'une particulière gravité sont par exemple (liste non limitative) :

- Non-respect important des limites de la surface autorisée ;
- Atteinte à l'ordre public (sécurité, salubrité et tranquillité publique);
- Irrespect caractérisé envers tout représentant de la commune ;
- Atteinte au domaine public.

La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.

**11.5 Procédure spécifique pour non-paiement de la redevance**

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu par l'autorisation individuelle, par exception aux dispositions précitées, les mesures suivantes sont prises :

- un premier rappel écrit est effectué,
- puis sous 8 jours un avertissement par lettre recommandée sera adressé au titulaire ; cet avertissement indiquera les sanctions encourues et précisera le délai dans lequel le paiement doit intervenir,
- puis à l'issue de ce délai, l'autorisation pourra être suspendue jusqu'au paiement.

La suspension ne donne droit à aucune exonération partielle ou totale de la redevance.

**11.6 Sanction et renouvellement**

L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public lorsque des infractions ou manquements ont été commis antérieurement par l'exploitant ou ses préposés. »

**ARTICLE 07 – Contestation**

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 08 – Application**

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

Franck BERTONCINI  
Maire de BANDOL



**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
TEMPORAIRE**

N° 614

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL  
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

-----  
**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DES TERRASSES COUVERTES - NON COUVERTES & ÉTALAGES  
SUR LE QUAI DE GAULLE  
Établissement LE DIAM'S  
13, quai De Gaulle 83150 BANDOL**

**Nous**, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

**Vu** l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle,

**Vu** la décision municipale n°34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

**Vu** la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur,

**Vu** la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

**Considérant** que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages.

**Considérant** que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

**Considérant** que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- ARRETONS -

**ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :**

La société SARL LORIA gérée par Monsieur Stéphane IARA, permissionnaire, exploitant le commerce LE DIAM'S situé 13, quai De Gaulle 83150 BANDOL - en zone 2 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté, selon le plan ci-joint.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Afin de préserver l'unité visuelle du site, les dispositifs rigides d'occultation (palissades, clôtures) ne sont pas autorisés. Seuls les bacs de fleurs d'une hauteur maximale de 60 cm sont admis.

**Article 02 – Durée et renouvellement :**

**La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.**

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, exceptée concernant le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliqué une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

**ARTICLE 03 – Redevance :**

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

**Somme due pour l'année 2026 :**Éléments déclarés :**TERRASSE COUVERTE FERMEE :**Largeur : 1,00 m Longueur : 33,29 m Surface : 33,29 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,33 € = 4 009,78 €**TERRASSE NON COUVERTE :**Largeur : 1,00 m Longueur : 168,24 m Surface : 168,24 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,22 € = 13 509,67 €**TERRASSE ESTIVALE :**Largeur : m Longueur : m Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,37 € = 0 €**ETALAGE :**Largeur : m Longueur : m Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,13 € = 0 €Surface totale déclarée : 201,53 m<sup>2</sup>**Prix total : 17 519,45 €**

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaire(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

**L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.**

**ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :**

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

**ARTICLE 05 – Charte**

Il est rappelé que les exploitants sont tenus de respecter l'ensemble des prescriptions qui figurent dans la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur. (*Charte consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

En cas de non-respect des dispositions de la charte, la commune appliquera les sanctions prévues à l'article suivant.

## **ARTICLE 06 – Sanctions**

En cas de non-respect de la présente autorisation, de la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle, de la réglementation générale applicable ou encore des règles de jouissance paisible et raisonnable, les sanctions prévues à l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle seront appliquées.

Pour mémoire, l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle est rédigé en ces termes :

### **« 11. 1 Premier manquement :**

*Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux règles de jouissance paisible et raisonnable et aux dispositions de l'arrêté individuel portant autorisation d'occupation (y compris non-respect de la surface autorisée), fera l'objet d'un courrier valant avertissement et l'invitant à se mettre en conformité dans un délai déterminé qui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifié en mains propres.*

### **11.2 Deuxième manquement :**

*1 Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement similaire est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant. L'exploitant est à nouveau invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.*

*2 Lorsqu'une autre infraction ou manquement à une disposition différente est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, l'exploitant est invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.*

### **11.3 Manquements suivants :**

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le deuxième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 15 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le troisième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 30 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le quatrième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 3 mois après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le cinquième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être résiliée de plein droit après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.*

**11.4 Procédure exceptionnelle en cas d'infraction ou manquement d'une particulière gravité**

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport d'un agent des services de la ville, le Maire peut prendre une sanction de suspension ou de résiliation de l'autorisation. Cette décision est prise après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Les infractions ou manquement d'une particulière gravité sont par exemple (liste non limitative) :

- Non-respect important des limites de la surface autorisée ;
- Atteinte à l'ordre public (sécurité, salubrité et tranquillité publique);
- Irrespect caractérisé envers tout représentant de la commune ;
- Atteinte au domaine public.

La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.

**11.5 Procédure spécifique pour non-paiement de la redevance**

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu par l'autorisation individuelle, par exception aux dispositions précitées, les mesures suivantes sont prises :

- un premier rappel écrit est effectué,
- puis sous 8 jours un avertissement par lettre recommandée sera adressé au titulaire ; cet avertissement indiquera les sanctions encourues et précisera le délai dans lequel le paiement doit intervenir,
- puis à l'issue de ce délai, l'autorisation pourra être suspendue jusqu'au paiement.

La suspension ne donne droit à aucune exonération partielle ou totale de la redevance.

**11.6 Sanction et renouvellement**

L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public lorsque des infractions ou manquements ont été commis antérieurement par l'exploitant ou ses préposés. »

**ARTICLE 07 – Contestation**

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 08 – Application**

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

Franck BERTONCINI  
Maire de BANDOL



**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
TEMPORAIRE**

N° **415**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL  
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

-----  
**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DES TERRASSES COUVERTES - NON COUVERTES & ÉTALAGES  
SUR LE QUAI DE GAULLE  
Établissement ELIET  
15, quai De Gaulle 83150 BANDOL**

**Nous**, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

**Vu** l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle,

**Vu** la décision municipale n°34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

**Vu** la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur,

**Vu** la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

**Considérant** que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages.

**Considérant** que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

**Considérant** que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- ARRETONS -

**ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :**

La société SARL Danely gérée par Madame BILISARI Elyette, permissionnaire, exploitant le commerce ELIET situé 15, quai De Gaulle 83150 BANDOL - en zone 2 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté, selon le plan ci-joint.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Afin de préserver l'unité visuelle du site, les dispositifs rigides d'occultation (palissades, clôtures) ne sont pas autorisés. Seuls les bacs de fleurs d'une hauteur maximale de 60 cm sont admis.

**Article 02 – Durée et renouvellement :**

**La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.**

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, exceptée concernant le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliqué une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

**ARTICLE 03 – Redevance :**

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

**Somme due pour l'année 2026 :**Éléments déclarés :**TERRASSE COUVERTE FERMEE :**Largeur : 1,00 m Longueur : 12,74 m Surface : 12,74 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,33 € = 1 534,53 €**TERRASSE NON COUVERTE :**Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,22 € = 0,00 €**TERRASSE ESTIVALE :**Largeur : m Longueur : m Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,37 € = 0 €**ETALAGE :**Largeur : 1,00 m m Longueur : 4,60 m m Surface : 4,60 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,13 € = 218,27 €Surface totale déclarée : 17,34 m<sup>2</sup>**Prix total : 1 752,80 €**

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaires(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

**L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.**

**ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :**

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

**ARTICLE 05 – Charte**

Il est rappelé que les exploitants sont tenus de respecter l'ensemble des prescriptions qui figurent dans la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur. (*Charte consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

En cas de non-respect des dispositions de la charte, la commune appliquera les sanctions prévues à l'article suivant.

## **ARTICLE 06 – Sanctions**

En cas de non-respect de la présente autorisation, de la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle, de la réglementation générale applicable ou encore des règles de jouissance paisible et raisonnable, les sanctions prévues à l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle seront appliquées.

Pour mémoire, l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle est rédigé en ces termes :

### **« 11. 1 Premier manquement :**

*Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux règles de jouissance paisible et raisonnable et aux dispositions de l'arrêté individuel portant autorisation d'occupation (y compris non-respect de la surface autorisée), fera l'objet d'un courrier valant avertissement et l'invitant à se mettre en conformité dans un délai déterminé qui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifié en mains propres.*

### **11.2 Deuxième manquement :**

*1 Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement similaire est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant. L'exploitant est à nouveau invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.*

*2 Lorsqu'une autre infraction ou manquement à une disposition différente est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, l'exploitant est invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.*

### **11.3 Manquements suivants :**

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le deuxième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 15 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le troisième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 30 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le quatrième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 3 mois après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le cinquième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être résiliée de plein droit après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.*

**11.4 Procédure exceptionnelle en cas d'infraction ou manquement d'une particulière gravité**

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport d'un agent des services de la ville, le Maire peut prendre une sanction de suspension ou de résiliation de l'autorisation. Cette décision est prise après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Les infractions ou manquement d'une particulière gravité sont par exemple (liste non limitative) :

- Non-respect important des limites de la surface autorisée ;
- Atteinte à l'ordre public (sécurité, salubrité et tranquillité publique);
- Irrespect caractérisé envers tout représentant de la commune ;
- Atteinte au domaine public.

La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.

**11.5 Procédure spécifique pour non-paiement de la redevance**

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu par l'autorisation individuelle, par exception aux dispositions précitées, les mesures suivantes sont prises :

- un premier rappel écrit est effectué,
- puis sous 8 jours un avertissement par lettre recommandée sera adressé au titulaire ; cet avertissement indiquera les sanctions encourues et précisera le délai dans lequel le paiement doit intervenir,
- puis à l'issue de ce délai, l'autorisation pourra être suspendue jusqu'au paiement.

La suspension ne donne droit à aucune exonération partielle ou totale de la redevance.

**11.6 Sanction et renouvellement**

L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public lorsque des infractions ou manquements ont été commis antérieurement par l'exploitant ou ses préposés. »

**ARTICLE 07 – Contestation**

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 08 – Application**

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 12 3 AVR. 2026

Franck BERTONCINI  
Maire de BANDOL



**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
TEMPORAIRE**

N° 416

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL  
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

-----

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DES TERRASSES COUVERTES - NON COUVERTES & ÉTALAGES  
SUR LE QUAI DE GAULLE  
Établissement MACADAM  
17, quai De Gaulle 83150 BANDOL**

**Nous**, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

**Vu** l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle,

**Vu** la décision municipale n°34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

**Vu** la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur,

**Vu** la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

**Considérant** que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages.

**Considérant** que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

**Considérant** que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :**

La société SARL ESSAH gérée par Monsieur CARDOSO Franck, permissionnaire, exploitant le commerce MACADAM situé 17, quai De Gaulle 83150 BANDOL - en zone 2 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté, selon le plan ci-joint.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Afin de préserver l'unité visuelle du site, les dispositifs rigides d'occultation (palissades, clôtures) ne sont pas autorisés. Seuls les bacs de fleurs d'une hauteur maximale de 60 cm sont admis.

**Article 02 – Durée et renouvellement :**

**La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.**

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, exceptée concernant le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliqué une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

**ARTICLE 03 – Redevance :**

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

**Somme due pour l'année 2026 :**Éléments déclarés :**TERRASSE COUVERTE FERMEE :**Largeur : 1,00 m Longueur : 16,72 m Surface : 16,72 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,33 € = 2 013,92 €**TERRASSE NON COUVERTE :**Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,22 € = 0,00 €**TERRASSE ESTIVALE :**Largeur : m Longueur : m Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,37 € = 0 €**ETALAGE :**Largeur : 1,00 m m Longueur : 2,00 m m Surface : 2,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,13 € = 94,9 €Surface totale déclarée : 18,72 m<sup>2</sup>**Prix total : 2 108,82 €**

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaires(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

**L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.**

**ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :**

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

**ARTICLE 05 – Charte**

Il est rappelé que les exploitants sont tenus de respecter l'ensemble des prescriptions qui figurent dans la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur. (*Charte consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

En cas de non-respect des dispositions de la charte, la commune appliquera les sanctions prévues à l'article suivant.

## **ARTICLE 06 – Sanctions**

En cas de non-respect de la présente autorisation, de la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle, de la réglementation générale applicable ou encore des règles de jouissance paisible et raisonnable, les sanctions prévues à l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle seront appliquées.

Pour mémoire, l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle est rédigé en ces termes :

### **« 11. 1 Premier manquement :**

*Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux règles de jouissance paisible et raisonnable et aux dispositions de l'arrêté individuel portant autorisation d'occupation (y compris non-respect de la surface autorisée), fera l'objet d'un courrier valant avertissement et l'invitant à se mettre en conformité dans un délai déterminé qui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifié en mains propres.*

### **11.2 Deuxième manquement :**

*1 Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement similaire est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant. L'exploitant est à nouveau invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.*

*2 Lorsqu'une autre infraction ou manquement à une disposition différente est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, l'exploitant est invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.*

### **11.3 Manquements suivants :**

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le deuxième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 15 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le troisième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 30 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le quatrième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 3 mois après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le cinquième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être résiliée de plein droit après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.*

**11.4 Procédure exceptionnelle en cas d'infraction ou manquement d'une particulière gravité**

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport d'un agent des services de la ville, le Maire peut prendre une sanction de suspension ou de résiliation de l'autorisation. Cette décision est prise après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Les infractions ou manquement d'une particulière gravité sont par exemple (liste non limitative) :

- Non-respect important des limites de la surface autorisée ;
- Atteinte à l'ordre public (sécurité, salubrité et tranquillité publique);
- Irrespect caractérisé envers tout représentant de la commune ;
- Atteinte au domaine public.

La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.

**11.5 Procédure spécifique pour non-paiement de la redevance**

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu par l'autorisation individuelle, par exception aux dispositions précitées, les mesures suivantes sont prises :

- un premier rappel écrit est effectué,
- puis sous 8 jours un avertissement par lettre recommandée sera adressé au titulaire ; cet avertissement indiquera les sanctions encourues et précisera le délai dans lequel le paiement doit intervenir,
- puis à l'issue de ce délai, l'autorisation pourra être suspendue jusqu'au paiement.

La suspension ne donne droit à aucune exonération partielle ou totale de la redevance.

**11.6 Sanction et renouvellement**

L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public lorsque des infractions ou manquements ont été commis antérieurement par l'exploitant ou ses préposés. »

**ARTICLE 07 – Contestation**

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 08 – Application**

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 12 3 AVR. 2026

Franck BERTONCINI  
Maire de BANDOL



**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
TEMPORAIRE**

N° 617

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL  
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

-----

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DES TERRASSES COUVERTES - NON COUVERTES & ÉTALAGES  
SUR LE QUAI DE GAULLE  
Établissement MAKÀ  
17, quai De Gaulle 83150 BANDOL**

**Nous**, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

**Vu** l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle,

**Vu** la décision municipale n°34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

**Vu** la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur,

**Vu** la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

**Considérant** que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages.

**Considérant** que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

**Considérant** que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :**

La société EI PALISSOT Jeannine gérée par Madame PALISSOT Jeannine, permissionnaire, exploitant le commerce MAKA situé 17, quai De Gaulle 83150 BANDOL - en zone 2 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté, selon le plan ci-joint.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Afin de préserver l'unité visuelle du site, les dispositifs rigides d'occultation (palissades, clôtures) ne sont pas autorisés. Seuls les bacs de fleurs d'une hauteur maximale de 60 cm sont admis.

**Article 02 – Durée et renouvellement :**

**La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.**

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, exceptée concernant le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliqué une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

**ARTICLE 03 – Redevance :**

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

**Somme due pour l'année 2026 :**Éléments déclarés :**TERRASSE COUVERTE FERMEE :**Largeur : 1,00 m Longueur : 15,73 m Surface : 15,73 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,33 € = 1 894,68 €**TERRASSE NON COUVERTE :**Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,22 € = 0,00 €**TERRASSE ESTIVALE :**Largeur : m Longueur : m Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,37 € = 0 €**ETALAGE :**Largeur : 1,00 m m Longueur : 2,00 m m Surface : 2,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,13 € = 94,9 €Surface totale déclarée : 17,73 m<sup>2</sup>**Prix total : 1 989,58 €**

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaire(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

**L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.**

**ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :**

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

**ARTICLE 05 – Charte**

Il est rappelé que les exploitants sont tenus de respecter l'ensemble des prescriptions qui figurent dans la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur. (*Charte consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

En cas de non-respect des dispositions de la charte, la commune appliquera les sanctions prévues à l'article suivant.

## **ARTICLE 06 – Sanctions**

En cas de non-respect de la présente autorisation, de la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle, de la réglementation générale applicable ou encore des règles de jouissance paisible et raisonnable, les sanctions prévues à l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle seront appliquées.

Pour mémoire, l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle est rédigé en ces termes :

### **« 11. 1 Premier manquement :**

*Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux règles de jouissance paisible et raisonnable et aux dispositions de l'arrêté individuel portant autorisation d'occupation (y compris non-respect de la surface autorisée), fera l'objet d'un courrier valant avertissement et l'invitant à se mettre en conformité dans un délai déterminé qui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifié en mains propres.*

### **11.2 Deuxième manquement :**

*1 Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement similaire est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant. L'exploitant est à nouveau invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.*

*2 Lorsqu'une autre infraction ou manquement à une disposition différente est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, l'exploitant est invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.*

### **11.3 Manquements suivants :**

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le deuxième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 15 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le troisième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 30 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le quatrième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 3 mois après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le cinquième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être résiliée de plein droit après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.*

**11.4 Procédure exceptionnelle en cas d'infraction ou manquement d'une particulière gravité**

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport d'un agent des services de la ville, le Maire peut prendre une sanction de suspension ou de résiliation de l'autorisation. Cette décision est prise après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Les infractions ou manquement d'une particulière gravité sont par exemple (liste non limitative) :

- Non-respect important des limites de la surface autorisée ;
- Atteinte à l'ordre public (sécurité, salubrité et tranquillité publique);
- Irrespect caractérisé envers tout représentant de la commune ;
- Atteinte au domaine public.

La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.

**11.5 Procédure spécifique pour non-paiement de la redevance**

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu par l'autorisation individuelle, par exception aux dispositions précitées, les mesures suivantes sont prises :

- un premier rappel écrit est effectué,
- puis sous 8 jours un avertissement par lettre recommandée sera adressé au titulaire ; cet avertissement indiquera les sanctions encourues et précisera le délai dans lequel le paiement doit intervenir,
- puis à l'issue de ce délai, l'autorisation pourra être suspendue jusqu'au paiement.

La suspension ne donne droit à aucune exonération partielle ou totale de la redevance.

**11.6 Sanction et renouvellement**

L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public lorsque des infractions ou manquements ont été commis antérieurement par l'exploitant ou ses préposés. »

**ARTICLE 07 – Contestation**

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 08 – Application**

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

Franck BERTONCINI  
Maire de BANDOL



**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
TEMPORAIRE**

N° 618

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL  
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

-----

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DES TERRASSES COUVERTES - NON COUVERTES & ÉTALAGES  
SUR LE QUAI DE GAULLE  
Établissement COCO & CO  
19, quai De Gaulle 83150 BANDOL**

**Nous**, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

**Vu** l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle,

**Vu** la décision municipale n°34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

**Vu** la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur,

**Vu** la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

**Considérant** que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages.

**Considérant** que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

**Considérant** que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :**

La société SAS Coco And Co gérée par Madame CHABBAT Corinne, permissionnaire, exploitant le commerce COCO & CO situé 19, quai De Gaulle 83150 BANDOL - en zone 2 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté, selon le plan ci-joint.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Afin de préserver l'unité visuelle du site, les dispositifs rigides d'occultation (palissades, clôtures) ne sont pas autorisés. Seuls les bacs de fleurs d'une hauteur maximale de 60 cm sont admis.

**Article 02 – Durée et renouvellement :**

**La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.**

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, exceptée concernant le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliqué une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

**ARTICLE 03 – Redevance :**

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

**Somme due pour l'année 2026 :**Éléments déclarés :**TERRASSE COUVERTE FERMEE :**Largeur : 2,47 m Longueur : 4,49 m Surface : 11,09 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,33 € = 1 335,83 €**TERRASSE NON COUVERTE :**Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,22 € = 0,00 €**TERRASSE ESTIVALE :**Largeur : m Longueur : m Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,37 € = 0 €**ETALAGE :**Largeur : 1,00 m m Longueur : 2,00 m m Surface : 2,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,13 € = 94,9 €Surface totale déclarée : 13,09 m<sup>2</sup>**Prix total : 1 430,73 €**

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaire(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

**L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.**

**ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :**

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle ([Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol](#)).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

**ARTICLE 05 – Charte**

Il est rappelé que les exploitants sont tenus de respecter l'ensemble des prescriptions qui figurent dans la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur. ([Charte consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol](#)).

En cas de non-respect des dispositions de la charte, la commune appliquera les sanctions prévues à l'article suivant.

## **ARTICLE 06 – Sanctions**

En cas de non-respect de la présente autorisation, de la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle, de la réglementation générale applicable ou encore des règles de jouissance paisible et raisonnable, les sanctions prévues à l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle seront appliquées.

Pour mémoire, l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle est rédigé en ces termes :

### **« 11. 1 Premier manquement :**

*Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux règles de jouissance paisible et raisonnable et aux dispositions de l'arrêté individuel portant autorisation d'occupation (y compris non-respect de la surface autorisée), fera l'objet d'un courrier valant avertissement et l'invitant à se mettre en conformité dans un délai déterminé qui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifié en mains propres.*

### **11.2 Deuxième manquement :**

*1 Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement similaire est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant. L'exploitant est à nouveau invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.*

*2 Lorsqu'une autre infraction ou manquement à une disposition différente est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, l'exploitant est invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.*

### **11.3 Manquements suivants :**

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le deuxième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 15 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le troisième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 30 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le quatrième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 3 mois après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le cinquième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être résiliée de plein droit après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.*

**11.4 Procédure exceptionnelle en cas d'infraction ou manquement d'une particulière gravité**

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport d'un agent des services de la ville, le Maire peut prendre une sanction de suspension ou de résiliation de l'autorisation. Cette décision est prise après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Les infractions ou manquement d'une particulière gravité sont par exemple (liste non limitative) :

- Non-respect important des limites de la surface autorisée ;
- Atteinte à l'ordre public (sécurité, salubrité et tranquillité publique);
- Irrespect caractérisé envers tout représentant de la commune ;
- Atteinte au domaine public.

La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.

**11.5 Procédure spécifique pour non-paiement de la redevance**

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu par l'autorisation individuelle, par exception aux dispositions précitées, les mesures suivantes sont prises :

- un premier rappel écrit est effectué,
- puis sous 8 jours un avertissement par lettre recommandée sera adressé au titulaire ; cet avertissement indiquera les sanctions encourues et précisera le délai dans lequel le paiement doit intervenir,
- puis à l'issue de ce délai, l'autorisation pourra être suspendue jusqu'au paiement.

La suspension ne donne droit à aucune exonération partielle ou totale de la redevance.

**11.6 Sanction et renouvellement**

L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public lorsque des infractions ou manquements ont été commis antérieurement par l'exploitant ou ses préposés. »

**ARTICLE 07 – Contestation**

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 08 – Application**

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026



Franck BERTONCINI  
Maire de BANDOL

**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
TEMPORAIRE**

N° 619

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL  
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

-----

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DES TERRASSES COUVERTES - NON COUVERTES & ÉTALAGES  
SUR LE QUAI DE GAULLE  
Établissement DORIANE  
19, quai De Gaulle 83150 BANDOL**

**Nous**, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1  
**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le Code de la voirie routière,  
**Vu** l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,  
**Vu** l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle,  
**Vu** la décision municipale n°34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,  
**Vu** la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur,  
**Vu** la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),  
**Considérant** que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages.  
**Considérant** que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,  
**Considérant** que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,  
**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :**

La société SAS Perle d'eau gérée par SARL I.D.D.P, permissionnaire, exploitant le commerce DORIANE situé 19, quai De Gaulle 83150 BANDOL - en zone 2 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté, selon le plan ci-joint.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Afin de préserver l'unité visuelle du site, les dispositifs rigides d'occultation (palissades, clôtures) ne sont pas autorisés. Seuls les bacs de fleurs d'une hauteur maximale de 60 cm sont admis.

**Article 02 – Durée et renouvellement :**

**La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.**

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, exceptée concernant le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliqué une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

**ARTICLE 03 – Redevance :**

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

**Somme due pour l'année 2026 :**

Éléments déclarés :

TERRASSE COUVERTE FERMEE :

Largeur : 3,20 m Longueur : 3,33 m Surface : 10,66 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,33 € = 1 283,52 €

TERRASSE NON COUVERTE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,22 € = 0,00 €

TERRASSE ESTIVALE :

Largeur : m Longueur : m Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,37 € = 0 €

ETALAGE :

Largeur : m Longueur : m Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,13 € = 0 €

Surface totale déclarée : 10,66 m<sup>2</sup>

**Prix total : 1 283,52 €**

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaire(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

**L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.**

**ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :**

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle ([Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol](#)).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

**ARTICLE 05 – Charte**

Il est rappelé que les exploitants sont tenus de respecter l'ensemble des prescriptions qui figurent dans la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur. ([Charte consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol](#)).

En cas de non-respect des dispositions de la charte, la commune appliquera les sanctions prévues à l'article suivant.

## **ARTICLE 06 – Sanctions**

En cas de non-respect de la présente autorisation, de la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle, de la réglementation générale applicable ou encore des règles de jouissance paisible et raisonnable, les sanctions prévues à l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle seront appliquées.

Pour mémoire, l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle est rédigé en ces termes :

### **« 11. 1 Premier manquement :**

*Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux règles de jouissance paisible et raisonnable et aux dispositions de l'arrêté individuel portant autorisation d'occupation (y compris non-respect de la surface autorisée), fera l'objet d'un courrier valant avertissement et l'invitant à se mettre en conformité dans un délai déterminé qui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifié en mains propres.*

### **11.2 Deuxième manquement :**

*1 Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement similaire est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant. L'exploitant est à nouveau invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.*

*2 Lorsqu'une autre infraction ou manquement à une disposition différente est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, l'exploitant est invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.*

### **11.3 Manquements suivants :**

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le deuxième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 15 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le troisième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 30 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le quatrième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 3 mois après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le cinquième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être résiliée de plein droit après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.*

#### **11.4 Procédure exceptionnelle en cas d'infraction ou manquement d'une particulière gravité**

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport d'un agent des services de la ville, le Maire peut prendre une sanction de suspension ou de résiliation de l'autorisation. Cette décision est prise après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Les infractions ou manquement d'une particulière gravité sont par exemple (liste non limitative) :

- Non-respect important des limites de la surface autorisée ;
- Atteinte à l'ordre public (sécurité, salubrité et tranquillité publique);
- Irrespect caractérisé envers tout représentant de la commune ;
- Atteinte au domaine public.

La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.

#### **11.5 Procédure spécifique pour non-paiement de la redevance**

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu par l'autorisation individuelle, par exception aux dispositions précitées, les mesures suivantes sont prises :

- un premier rappel écrit est effectué,
- puis sous 8 jours un avertissement par lettre recommandée sera adressé au titulaire ; cet avertissement indiquera les sanctions encourues et précisera le délai dans lequel le paiement doit intervenir,
- puis à l'issue de ce délai, l'autorisation pourra être suspendue jusqu'au paiement.

La suspension ne donne droit à aucune exonération partielle ou totale de la redevance.

#### **11.6 Sanction et renouvellement**

L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public lorsque des infractions ou manquements ont été commis antérieurement par l'exploitant ou ses préposés. »

#### **ARTICLE 07 – Contestation**

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 08 – Application**

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026



Franck BERTONCINI  
Maire de BANDOL

**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
TEMPORAIRE**

N° **610**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL  
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

-----

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DES TERRASSES COUVERTES - NON COUVERTES & ÉTALAGES  
SUR LE QUAI DE GAULLE  
Établissement BANANA MOON  
23, quai De Gaulle 83150 BANDOL**

**Nous**, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

**Vu** l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle,

**Vu** la décision municipale n°34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

**Vu** la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur,

**Vu** la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

**Considérant** que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages.

**Considérant** que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

**Considérant** que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :**

La société SARL BLP gérée par Monsieur BETHOUART Yves, permissionnaire, exploitant le commerce BANANA MOON situé 23, quai De Gaulle 83150 BANDOL - en zone 2 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté, selon le plan ci-joint.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Afin de préserver l'unité visuelle du site, les dispositifs rigides d'occultation (palissades, clôtures) ne sont pas autorisés. Seuls les bacs de fleurs d'une hauteur maximale de 60 cm sont admis.

**Article 02 – Durée et renouvellement :**

**La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.**

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, exceptée concernant le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliqué une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

**ARTICLE 03 – Redevance :**

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

**Somme due pour l'année 2026 :**Éléments déclarés :**TERRASSE COUVERTE FERMEE :**Largeur : 4,00 m Longueur : 5,30 m Surface : 21,20 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,33 € = 2 553,54 €**TERRASSE NON COUVERTE :**Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,22 € = 0,00 €**TERRASSE ESTIVALE :**Largeur : Longueur : m Surface : 0,00 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,37 € = 0 €**ETALAGE :**Largeur : 1,00 m m Longueur : 2,50 m m Surface : 2,50 m<sup>2</sup> x 365 j x 0,13 € = 118,63 €Surface totale déclarée : 23,70 m<sup>2</sup>**Prix total : 2 672,17 €**

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaire(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

**L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.**

**ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :**

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

**ARTICLE 05 – Charte**

Il est rappelé que les exploitants sont tenus de respecter l'ensemble des prescriptions qui figurent dans la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur. (*Charte consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

En cas de non-respect des dispositions de la charte, la commune appliquera les sanctions prévues à l'article suivant.

## **ARTICLE 06 – Sanctions**

En cas de non-respect de la présente autorisation, de la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle, de la réglementation générale applicable ou encore des règles de jouissance paisible et raisonnable, les sanctions prévues à l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle seront appliquées.

Pour mémoire, l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle est rédigé en ces termes :

### **« 11. 1 Premier manquement :**

*Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux règles de jouissance paisible et raisonnable et aux dispositions de l'arrêté individuel portant autorisation d'occupation (y compris non-respect de la surface autorisée), fera l'objet d'un courrier valant avertissement et l'invitant à se mettre en conformité dans un délai déterminé qui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifié en mains propres.*

### **11.2 Deuxième manquement :**

*1 Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement similaire est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant. L'exploitant est à nouveau invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.*

*2 Lorsqu'une autre infraction ou manquement à une disposition différente est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, l'exploitant est invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.*

### **11.3 Manquements suivants :**

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le deuxième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 15 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le troisième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 30 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le quatrième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 3 mois après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le cinquième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être résiliée de plein droit après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.*

*La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.*

#### **11.4 Procédure exceptionnelle en cas d'infraction ou manquement d'une particulière gravité**

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport d'un agent des services de la ville, le Maire peut prendre une sanction de suspension ou de résiliation de l'autorisation. Cette décision est prise après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Les infractions ou manquement d'une particulière gravité sont par exemple (liste non limitative) :

- Non-respect important des limites de la surface autorisée ;
- Atteinte à l'ordre public (sécurité, salubrité et tranquillité publique);
- Irrespect caractérisé envers tout représentant de la commune ;
- Atteinte au domaine public.

La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.

#### **11.5 Procédure spécifique pour non-paiement de la redevance**

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu par l'autorisation individuelle, par exception aux dispositions précitées, les mesures suivantes sont prises :

- un premier rappel écrit est effectué,
- puis sous 8 jours un avertissement par lettre recommandée sera adressé au titulaire ; cet avertissement indiquera les sanctions encourues et précisera le délai dans lequel le paiement doit intervenir,
- puis à l'issue de ce délai, l'autorisation pourra être suspendue jusqu'au paiement.

La suspension ne donne droit à aucune exonération partielle ou totale de la redevance.

#### **11.6 Sanction et renouvellement**

L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public lorsque des infractions ou manquements ont été commis antérieurement par l'exploitant ou ses préposés. »

#### **ARTICLE 07 – Contestation**

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 08 – Application**

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

Franck BERTONCINI  
Maire de BANDOL

